Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20230131-DELIB-001-2023-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 janvier 2023 - Délibération n°23-001

Objet : Protection fonctionnelle du maire de Manduel

Le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-cinq janvier précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, X. PECHAIRAL, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, B. MALLET, H. NICOLAS, N. CANONGE, M. MONNIER, M. EL AIMER, C. MARTIN, J-P. ROUX, A. MATEU, P. PLONGET, M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, W. ALCANIZ, E. SIFUENTES, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.
ONT DONNE PROCURATION :
L. HEBRARD donne procuration à X. PECHAIRAL, N. ANDREO donne procuration à J-J. GRANAT, P. SILVA donne procuration à H. NICOLAS.
Absent : F. BOUCHE
SECRETAIRE DE SEANCE : H. NICOLAS

* * *

Rapporteur : Xavier PECHAIRAL, 1er adjoint

La commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qu'il en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande au nom de la commune (*JO Sénat, 09112017, question n°00462, p3499*).

La commune est informée que son maire a fait l'objet de menaces verbales de mort en date du mercredi 11 janvier 2023. Il a déposé plainte auprès de la Gendarmerie Nationale et le prévenu a été présenté au juge en comparution immédiate le mardi 17 janvier 2023.
Le maire de la commune a sollicité la protection fonctionnelle de la commune afin que soient pris en charge les frais d'avocat. La rapidité de la procédure judiciaire, expliquée par la gravité des faits reprochés et les récentes mesures nationales prises pour assurer la protection des élus, n'a pas permis de soumettre cette délibération au conseil municipal avant le jugement.

Il revient donc au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle au maire de la commune.

Vu le code général des collectivités locales, et notamment son article L.2123-35 ;
Vu le JO Sénat, 09112017, question n°00462, p3499 ;
Considérant les menaces verbales de mort proférées à l'encontre du maire de Manduel le 11 janvier 2023 ;
Considérant la demande du maire de Manduel de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20230131-DELIB-001-2023-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité (M. J-J GRANAT, Maire ne participe pas au vote) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal accorde la protection fonctionnelle au maire de la commune de Manduel, Jean-Jacques GRANAT.

Convocation : 25 janvier 2023
Affichage ordre du jour : 25 janvier 2023
Présents : 25
Suffrages exprimés : 28
Absents : 4
Publiée le :
06 FEV. 2023

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

MAIRIE DE MANDUEL
GARD

La secrétaire de séance,
Hélène NICOLAS

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».